



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

1^{er} décembre 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-257 CONCERNANT LA DÉLÉGATION, AU TRÉSORIER, DU POUVOIR D'ACCORDER LE CONTRAT DE FINANCEMENT À LA PERSONNE QUI Y A DROIT

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2014-586 lors de la séance générale du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2014 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Monique Fournier et Brigitte Michaud et messieurs les conseillers Michel Côté, Nelson Simard et Steve Girard tous formant quorum sous la présidence de monsieur Mario Hamilton, maire suppléant et suivant un avis de motion donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale du Conseil tenue le 3 novembre 2014.

Considérant que le Conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant qu'en vertu de l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le Conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554;

Considérant que l'article 554 de la Loi prévoit notamment que la Ville doit vendre, par voie d'adjudication, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, aux conditions y énoncées, que le Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse et que le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités énoncées à cet article, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer;

Considérant qu'il est opportun d'adopter à cet effet un règlement de délégation de pouvoir;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Steve Girard à la séance générale tenue le 3 novembre 2014;

Pour ces motifs,

Le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-257** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Par le présent règlement, le Conseil municipal de la ville de Matane délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* au trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 3. Le trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) la Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyen prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;
- 2) le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

ARTICLE 4. Le conseil municipal de la ville de Matane ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

Le Maire,

Nicolas Leclerc,
Avocat

Jérôme Landry